

28 - 17/03/2023 DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (16).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 Décision d'ester en justice	DECISION MUNICIPALE N° 28
--	---	---------------------------------

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,*

*Vu les autorisations budgétaires en cours,*

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

**OBJET : Défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif.**

<b>Article 1 :</b>	Dans le cadre du recours exercé par l'association pour la sauvegarde du Racou devant le Tribunal Administratif en date du 06 Septembre 2022, Monsieur le Maire de la Commune décide de mandater le Cabinet CGCB, situé 8 place du Marché aux fleurs à Montpellier, pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes.
--------------------	--

Fait à Argelès-sur-mer, le : 17/03/2023

**Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.**

Le :

**Certifié exact.**

ACTE PUBLIÉ

En date du 20/03/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



Le Maire,

Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/03/2023

Application agréée E-impôts.com

99\_RU-056-21669980-20230317-DE028\_20451